



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-032

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2019-01-28-001 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (25 pages) Page 3

75-2019-01-23-014 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche (B), 4ème étage porte droite de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures destinées à y remédier. (2 pages) Page 29

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-11-28-023 - Récépissé de déclaration SAP - DETOURNAY Vivien (1 page) Page 32

75-2018-11-28-022 - Récépissé de déclaration SAP - DUFRASNES Marine (1 page) Page 34

75-2018-11-28-019 - Récépissé de déclaration SAP - GILAIN Julie (1 page) Page 36

75-2018-11-28-024 - Récépissé de déclaration SAP - POSER Costanza (1 page) Page 38

75-2018-11-28-025 - Récépissé de déclaration SAP - REGNAULT Benjamin (1 page) Page 40

75-2018-11-28-020 - Récépissé de déclaration SAP - ROSE Delphine (1 page) Page 42

75-2018-11-28-021 - Récépissé de déclaration SAP - SOUMARE Khadidiatou (1 page) Page 44

75-2018-11-27-008 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - FAMILY-RESEAU (1 page) Page 46

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-01-25-010 - Arrêté préfectoral portant autorisant d'une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe Tour Maine Montparnasse sis à PARIS 15e arrondissement, 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine (3 pages) Page 48

Préfecture de Police

75-2019-01-28-002 - Arrêté n° 2019 - DRM - 001 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris. (3 pages) Page 52

Agence régionale de santé

75-2019-01-28-001

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17040096

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du Bâtiment sur cour
de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le diagnostic plomb en date du 23 mars 2017, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes du Bâtiment sur cour **de l'ensemble immobilier sis** 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème} (annexe 1) ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 avril 2017, concluant à l'insalubrité des parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème} ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 16 octobre 2018 confirmant l'insalubrité des parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème} ;

Vu l'avis émis le 5 novembre 2018 par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis** 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème} et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du bâtiment** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :

- A l'état précaire du réseau d'évacuation des eaux usées, notamment au niveau des raccords.
- Au défaut d'étanchéité des équipements sanitaires privatifs et de leurs pourtours, notamment dans les logements situés au rez-de-chaussée, porte droite dans le pan coupé ; 1^{er} étage, escalier gauche, porte face ; 1^{er} étage, escalier droite, porte droite et 1^{er} étage, escalier droite, porte face.

Et ayant entraîné :

- La dégradation des supports et des revêtements des parties communes intérieures.
- La dégradation des supports et des revêtements des logements situés rez-de-chaussée, porte droite dans le pan coupé ; rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite ; 1^{er} étage, escalier gauche, porte face.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais écoulement des eaux de ruissellement du passage et de la cour carrelés.
- A l'absence de revêtement étanche en pieds de murs.
- A la présence de lézardes à l'aplomb du chéneau sur le mur pignon, côté n°29, rue Belgrand.
- Au défaut d'étanchéité de la terrasse en fond de parcelle et des descentes d'eaux pluviales.
- A l'étanchéité précaire des chéneaux, des gouttières et de la toiture terrasse de l'appentis dans la première cour.

Et ayant entraîné :

- La dégradation des enduits extérieurs, notamment en pieds de murs.
- La dégradation des supports et des revêtements en pieds de murs dans le couloir et dans les logements situés au rez-de-chaussée.
- La dégradation des supports et des revêtements des parties communes intérieures.
- La dégradation du plafond du logement situé au rez-de-chaussée, porte fond du passage.

3. Insécurité des personnes due :

- A l'état de dangerosité de l'installation électrique en parties communes.
- Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti ne permettant pas d'assurer la sécurité des personnes, notamment :
 - La dégradation des supports et des revêtements des parties communes intérieures,
 - La dégradation des plafonds et faux plafonds des locaux d'habitation, notamment au rez-de-chaussée, porte droite dans le pan coupé et au rez-de-chaussée, porte fond du passage,
 - Aux nez de marche de l'escalier gauche qui sont manquants, ils ne permettent pas le cheminement en sécurité des personnes,
 - Au mauvais état de la ventilation sur les parties communes.
- Au mauvais état d'éléments structurants du bâti, notamment :

- la fragilité de la structure porteuse du plancher haut dans l'escalier commun qui mène aux logements du 1^{er} étage ;
- la dégradation de la sous-face du plancher haut du logement situé au rez-de-chaussée 1^{ère} porte droite dans la cour ;
- la dégradation de la sous-face du plancher haut du logement situé au rez-de-chaussée 3^{ème} porte droite dans la cour.

4. **Risque de contamination des personnes due :**

- Aux engorgements à répétition du collecteur enterré et de ses raccordements.
- A l'absence de protection contre le gel de l'alimentation en eau des logements, implantée en façade dans le passage.
- A la présence de plomb dans les parties communes du Bâtiment cour.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – **Les parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème}**, propriété de la SCI DIALLO, domiciliée 32 boulevard de Strasbourg à Paris 10^{ème}, sont déclarées **insalubres à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire des parties communes du Bâtiment sur cour, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées**, assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les chutes d'eaux usées intérieures et extérieures, ainsi que les culottes de raccordement.

2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries**, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité durable des couvertures, de la terrasse et la toiture terrasse, ainsi que des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, y compris les eaux de ruissellement de la cour et du passage, le captage complet de ces eaux, ainsi que leur évacuation à l'égout.

3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**

a. **au mauvais état des installations électriques :**

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

b. **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parements extérieurs et intérieurs détériorés par l'humidité et la vétusté afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
- Exécuter tous les travaux nécessaires sur les marches de l'escalier gauche afin de permettre un cheminement sécurisé.
- Supprimer les ventilations des logements débouchant sur les parties communes.

c. **au mauvais état d'éléments structurants du bâti :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment :
Assurer la solidité et la stabilité des planchers dégradés en procédant à tous les travaux de réparation ou de remplacement des éléments de structure endommagés qui ne remplissent plus leur fonction et reconstituer à la suite la sous face des planchers de façon à reconstituer la

cohésion de l'ensemble afin d'assurer la sécurité des occupants. Procéder au traitement des bois contre les insectes xylophages.

4. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- Assurer l'écoulement rapide et sans stagnation des eaux et effluents s'évacuant par le collecteur enterré sous le passage et la cour.
- Calorifuger les parties extérieures de l'alimentation en eau froide des logements.
- Recouvrir les éléments signalés dans le diagnostic plomb (annexe 1).

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment débarrasser les espaces communs.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans les parties communes du Bâtiment sur cour, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire des parties communes du bâtiment sur cour tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 28 janvier 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

696, rue Yves Kermen 92100 Boulogne Billancourt Tél.: 01 41 31 67 80 Fax: 01 41 31 33 04 e-mail: saturnisme@manexi.com

DRIPP - ind2 du 22/04/2016

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Conformément à l'arrêté du 19 août 2011

Résumé du diagnostic			
Date visite	21/03/2017	Nombre d'éléments à traiter	5
Résultat du diagnostic	POSITIF	Nombre de pièces à traiter	3
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes			OUI

Bon de commande	N° 75/17/35281
	Date 06/03/17
Rapport N°:	Date d'émission
38126_DRIPP_PC	23/03/2017

Donneur d'Ordre: DRIHL Paris Bureau de lutte contre le Saturnisme 5 rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
Objet du diagnostic: - Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb accessible aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).
Laboratoire ayant analysé les prélèvements Aucun prélèvement n'a été effectué - - -
Méthodologie de prélèvement le cas échéant: Selon les normes NF X 46 032 et NF X 46-031 d'avril 2008

Nom du Technicien:	Teddy CHAN
N° certification :	ODI/PB/14000999
Date certification :	21/03/2014
Date expiration :	06/05/2018
Organisme certificateur :	AFNOR Certification
Assurance :	COVEA-MMA 112.594.868 jusqu'au 30 juin 2017
Appareil de mesure:	Appareil à fluorescence X de type Niton XLP 300 à source radioactive scellée. Référence interne appareil: NITON 09 Numéro de série: 10085 Numéro de source: RTV0683-40 date chargement source: 19/02/2016 Activité de la source: 1480 MBq

Adresse de l'immeuble : 27 rue Belgrand CP - ville: 75020 PARIS	Code entrée : Badge Réf. DRIHL : 37045
Type de locaux inspectés : Parties communes	N° lot RCP : - Type : -
Bâtiment : cour	Étage : - Localisation : -
Description des locaux inspectés	Immeuble en R+2 comprenant 2 paliers (R+2 gauche et droite), 1 palier R+1, 1 cour commune
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes :	OUI

Propriétaire du logement ou syndic de l'immeuble	Gestionnaire
Nom: NC	Nom: CETI GESTION IMMOBILIER
Contact : NC	Contact : NC
Adresse: NC	Adresse: 17 Rue Riquet
CP - Ville: NC	CP - Ville: 75019 PARIS

Élément(s) ou locaux non accessibles: AUCUN

Résultat du diagnostic: POSITIF

Conclusion du diagnostic	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs fréquentant ces parties communes.
---------------------------------	---

Conformément à l'arrêté du 12 mai 2009, le nombre de prélèvements de poussières au sol à réaliser à l'issue des travaux est estimé à 3, soit un dans chaque local ayant fait l'objet de travaux

SAS au capital de 77.000 € - Siège social: 19 chemin de Prunay 78430 Louveciennes - RCS:B 390 393 916

1 / 10

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
Parties communes - Bâtiment cour

Compte rendu de l'inspection :

1. Diagnostic plomb du logement:

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments unitaires **dégradés** susceptibles de rendre du plomb accessible. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive). Trois mesures par élément unitaire sont nécessaires.

Les éléments unitaires **dégradés** et **mesurés** possédant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "**positifs**" (mesure à l'aide de l'appareil **supérieure ou égale à 1 mg/cm²**, analyse de la concentration en plomb total des écaillles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g). *Si lors du diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise mesure d'un élément unitaire dégradé, ou lorsque l'élément unitaire se révèle positif avec une concentration maximale en plomb obtenue par l'appareil FX < 2mg/cm²; un échantillon d'écaille est prélevé et envoyé en laboratoire pour analyse.*

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm ²)	Préconisation (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Etendue % (3)		
5	Volée R+1 à R+2 -Gauche	B	Mur	115	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	4,8	Recouvrement
7	R+2 - Droite	A	Mur	123	Platre	Peinture	Général	E	d<10%	2,1	Recouvrement
14	Volée R+1 à	A	Mur	137	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	2,6	Recouvrement
15	R+2 -Droite	B	Mur	140	Platre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	1,9	Recouvrement
22	R+1	E	Mur	173	Platre	Peinture	Général	E	d>50%	8,7	Recouvrement

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

(2) : Cl (cloquage), Cr (craquage), E (écaillage), Fa (faiensage), Fi (fissuration), G (grattage), PP (peinture pulvérulente), TC (trace de choc), Tr (trous), UF (usure par friction).

(3) : étendue des dégradations : < 10 % = surface dégradée inférieure à 10 % de la surface total de l'élément , > 10% = surface dégradée supérieure à 10 % de la surface totale de l'élément

(4) : localisation des dégradations = Gé (Généralisées), HG (haut-gauche), HD (haut-droite), BG (bas-gauche), BD (bas-droite)

(5): Traitement palliatif devant disséminer un minimum de poussière

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (mesures à l'aide de l'appareil strictement inférieures à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des écaillles de peinture en laboratoire inférieure à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillles de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic négative	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)
1		A	Mur	103	Platre	Peinture	0
2	R+2 - Gauche	C	Mur	106	Platre	Peinture	0
3		B	Bâti Porte	109	Bois	Peinture	0,01
4	Volée R+1 à R+2 -Gauche	A	Mur	112	Platre	Peinture	0
6		C	Mur	116	Platre	Peinture	0
8	R+2 - Droite	B	Mur	124	Platre	Peinture	0,02
9		D	Mur	128	Platre	Peinture	0,06
10		-	Plafond	133	Platre	Peinture	0,05
11		B	Bâti Porte	149	Bois	Peinture	0,13
12		B	Porte	152	Bois	Peinture	0
13		C	Bâti Porte	155	Bois	Peinture	0,09
16		Volée R+1 à R+2 -Droite	C	Mur	141	Platre	Peinture
17	B		Appui	144	Platre	Peinture	0,4
18	R+1	B	Mur	160	Crepi	Peinture	0
19		C	Mur	163	Crepi	Peinture	0
20		D	Mur	166	Crepi	Peinture	0
21		F	Mur	169	Crepi	Peinture	0
23		-	Plafond	180	Platre	Peinture	0,01
24		-	Poutre	182	Platre	Peinture	0,01
25		C	Bâti Porte	187	Bois	Peinture	0,07
26		C	Porte	190	Bois	Peinture	0,06
27	R+1 - Cour	A	Mur	224	Platre	Peinture	0,01
28		B	Mur	193	Crepi	Peinture	0
29		H	Mur	227	Platre	Peinture	0
30		I	Mur	233	Platre	Peinture	0
31		J	Mur	236	Platre	Peinture	0
32		K	Mur	241	Platre	Peinture	0,14
33		C	Bâti Porte	253	Bois	Peinture	0,5
34		D	Bâti porte 1	198	Bois	Peinture	0,09
35		D	Porte 1	203	Metal	Peinture	0,09
36		D	Linteau 2	205	Crepi	Peinture	0
37		D	Bâti porte 3	211	Bois	Peinture	0,05
38		D	Porte 3	216	Metal	Peinture	0,03
39		F	Bâti Porte	217	Bois	Peinture	0
40		F	Porte	221	Bois	Peinture	0
41		D	Volet F2	246	Bois	Peinture	0,01
42		D	Volet F3	249	Bois	Peinture	0,03

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Visa qualité :
Thomas SILIGARIS



Le Technicien contrôleur :
Teddy CHAN



Nota : Le présent Procès Verbal, établi en un seul exemplaire original, constitue un état des lieux valable le jour de la visite.

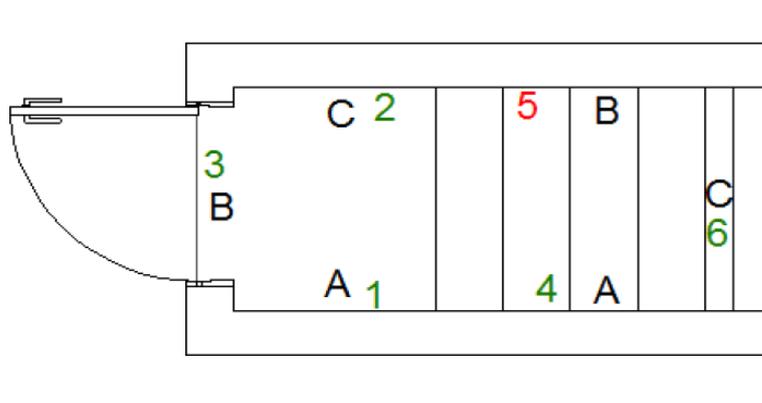
ANNEXE A
Schéma et photos

Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP _PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	1/5

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
Parties communes - Bâtiment cour

R+1 GAUCHE /
VOLEE R+1 à R+2



LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

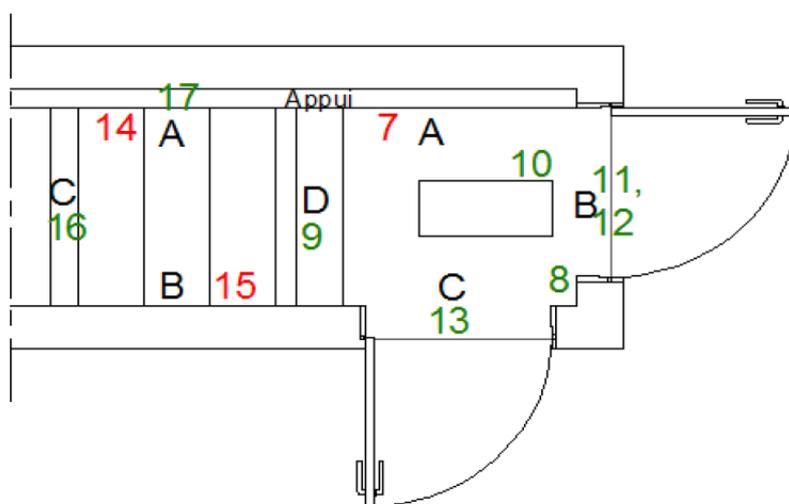
ANNEXE A
Schéma et photos

Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP _PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	2/5

 27 rue Belgrand - 75020 PARIS
 Parties communes - Bâtiment cour

R+1 DROITE / VOLEE R+1 à R+2


LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

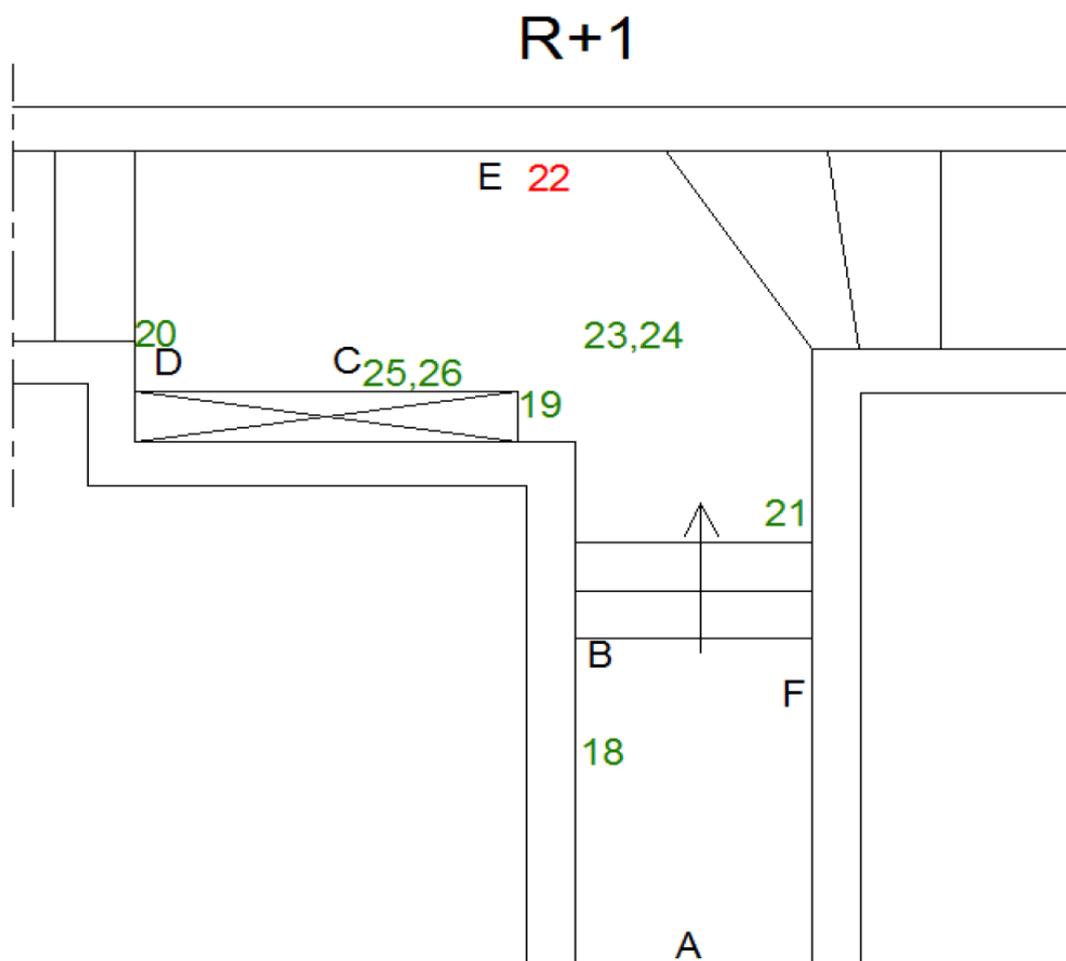
Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A
Schéma et photos

Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP _PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	3/5

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
Parties communes - Bâtiment cour



LEGENDE

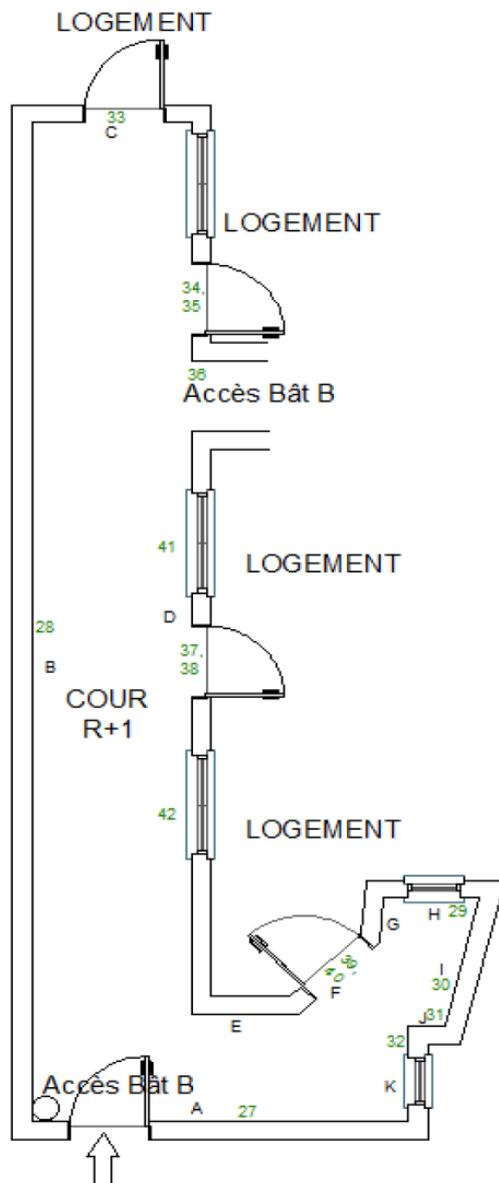
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A
Schéma et photos
Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	4/5

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
Parties communes - Bâtiment cour



LEGENDE

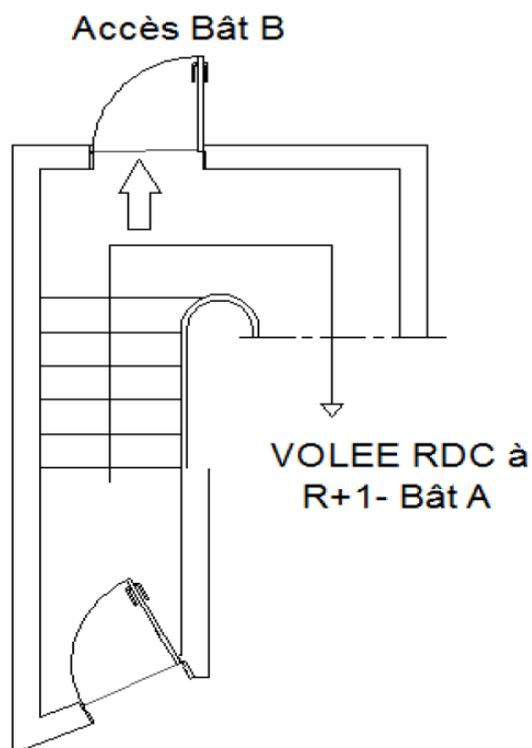
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A
Schéma et photos
Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP _PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	5/5

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
Parties communes - Bâtiment cour



ACCES DU BÂTIMENT B SE FAIT AU R+1 DU BÂTIMENT A

LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A-bis
Photos

Photos des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP _PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	1/1

 27 rue Belgrand - 75020 PARIS
 Parties communes - Bâtiment cour

 Photo 1 : R+2 / VOLEE R+1 à R+2
 DROITE

 Photo 2 : R+2 / VOLEE R+1 à R+2
 GAUCHE


Photo 3 : COUR R+1



Photo 4 : ACCES BÂT B R+1

Rapport n° :	38126_DRIPP_PC
Date visite	21/03/2017

Charger Excel NDT

ANNEXE C

Relevé des mesures

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
Parties communes - Bâtiment cour

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Dégradé		Substrat	Revêtement apparent	Etendue dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité
				OUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)			
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1	R+2 - Gauche	A	Mur	X		Platre	Peinture	d<10%	103	0	104	0	105	0	NEGATIF		
2	R+2 - Gauche	C	Mur	X		Platre	Peinture	10%<d<50%	106	0	107	0	108	0	NEGATIF		
3	R+2 - Gauche	B	Bâti Porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	109	0,01	110	0,01	111	0,01	NEGATIF		
4	Volée R+1 à R+2 - Gauche	A	Mur	X		Platre	Peinture	d<10%	112	0	113	0	114	0	NEGATIF		
5	Volée R+1 à R+2 - Gauche	B	Mur	X		Platre	Peinture	10%<d<50%	115	4,8					POSITIF		
6	Volée R+1 à R+2 - Gauche	C	Mur	X		Platre	Peinture	d<10%	116	0	117	0	118	0	NEGATIF		
7	R+2 - Droite	A	Mur	X		Platre	Peinture	d<10%	120	0	121	0	123	2,1	POSITIF		
8	R+2 - Droite	B	Mur	X		Platre	Peinture	10%<d<50%	124	0,02	125	0,01	126	0,02	NEGATIF		
9	R+2 - Droite	D	Mur	X		Platre	Peinture	d<10%	128	0,06	129	0,02	130	0,01	NEGATIF		
10	R+2 - Droite	-	Plafond	X		Platre	Peinture	d<10%	131	0,03	132	0,04	133	0,05	NEGATIF		
11	R+2 - Droite	B	Bâti Porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	149	0,13	150	0,1	151	0,08	NEGATIF		
12	R+2 - Droite	B	Porte	X		Bois	Peinture	d>50%	152	0	153	0	154	0	NEGATIF		
13	R+2 - Droite	C	Bâti Porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	155	0,09	156	0,06	157	0,09	NEGATIF		
14	Volée R+1 à R+2 - Droite	A	Mur	X		Platre	Peinture	10%<d<50%	134	0,02	135	0,07	137	2,6	POSITIF		
15	Volée R+1 à R+2 - Droite	B	Mur	X		Platre	Peinture	10%<d<50%	138	0	139	0	140	1,9	POSITIF		
16	Volée R+1 à R+2 - Droite	C	Mur	X		Platre	Peinture	10%<d<50%	141	0	142	0	143	0	NEGATIF		
17	Volée R+1 à R+2 - Droite	B	Appui	X		Platre	Peinture	d>50%	144	0,4	146	0,06	147	0,05	NEGATIF		
18	R+1	B	Mur	X		Crepi	Peinture	d<10%	160	0	161	0	162	0	NEGATIF		
19	R+1	C	Mur	X		Crepi	Peinture	d<10%	163	0	164	0	165	0	NEGATIF		
20	R+1	D	Mur	X		Crepi	Peinture	d>50%	166	0	167	0	168	0	NEGATIF		
21	R+1	F	Mur	X		Crepi	Peinture	10%<d<50%	169	0	170	0	171	0	NEGATIF		
22	R+1	E	Mur	X		Platre	Peinture	d>50%	173	8,7	174	0	175	0	POSITIF		
23	R+1	-	Plafond	X		Platre	Peinture	d>50%	177	0	178	0	180	0,01	NEGATIF		
24	R+1	-	Poutre	X		Platre	Peinture	d>50%	182	0,01	183	0	184	0	NEGATIF		
25	R+1	C	Bâti Porte	X		Bois	Peinture	d>50%	185	0	186	0,02	187	0,07	NEGATIF		
26	R+1	C	Porte	X		Bois	Peinture	d<10%	190	0,06	191	0,02	192	0,04	NEGATIF		
27	R+1 - Cour	A	Mur	X		Platre	Peinture	10%<d<50%	224	0,01	225	0	226	0,01	NEGATIF		
28	R+1 - Cour	B	Mur	X		Crepi	Peinture	10%<d<50%	193	0	194	0	195	0	NEGATIF		
29	R+1 - Cour	H	Mur	X		Platre	Peinture	10%<d<50%	227	0	228	0	229	0	NEGATIF		
30	R+1 - Cour	I	Mur	X		Platre	Peinture	10%<d<50%	233	0	234	0	235	0	NEGATIF		
31	R+1 - Cour	J	Mur	X		Platre	Peinture	10%<d<50%	236	0	237	0	238	0	NEGATIF		
32	R+1 - Cour	K	Mur	X		Platre	Peinture	10%<d<50%	239	0	240	0	241	0,14	NEGATIF		
33	R+1 - Cour	C	Bâti Porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	251	0,1	252	0,06	253	0,5	NEGATIF		
34	R+1 - Cour	D	Bâti porte 1	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	197	0,05	198	0,09	200	0,09	NEGATIF		
35	R+1 - Cour	D	Porte 1	X		Metal	Peinture	10%<d<50%	201	0,08	202	0,07	203	0,09	NEGATIF		
36	R+1 - Cour	D	Linéau 2	X		Crepi	Peinture	10%<d<50%	205	0	206	0	207	0	NEGATIF		
37	R+1 - Cour	D	Bâti porte 3	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	210	0,01	211	0,05	213	0,05	NEGATIF		
38	R+1 - Cour	D	Porte 3	X		Metal	Peinture	10%<d<50%	214	0,01	215	-0,11	216	0,03	NEGATIF		
39	R+1 - Cour	F	Bâti Porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	217	0	218	0	219	0	NEGATIF		
40	R+1 - Cour	F	Porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	221	0	222	0	223	0	NEGATIF		
41	R+1 - Cour	D	Volet F2	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	244	0	245	0	246	0,01	NEGATIF		
42	R+1 - Cour	D	Volet F3	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	247	0	248	0	249	0,03	NEGATIF		

10 / 10

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée

d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2019-01-23-014

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche (B), 4ème étage porte droite de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures destinées à y remédier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 14100407

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour gauche (B), 4^{ème} étage porte droite** de l'immeuble sis **7 rue Labat à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures destinées à y remédier.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche (B), 4^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 novembre 2018, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°42, situé bâtiment cour gauche (B), 4^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 018BU0109), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **3 mars 2015** déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour gauche (B), 4^{ème} étage porte droite** (lot de copropriété n°42) de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur DEROSIER Jean-Philippe et Madame BILLERY Hélène, domiciliés 5 rue de Laghouat à Paris 18^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **23 JAN 2019**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-28-023

Récépissé de déclaration SAP - DETOURNAY Vivien



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840483994
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 octobre 2018 par Monsieur DETOURNAY Vivien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DETOURNAY Vivien dont le siège social est situé 10, rue Fulton 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840483994 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-28-022

Récépissé de déclaration SAP - DUFRASNES Marine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843433574
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 novembre 2018 par Mademoiselle DUFRASNES Marine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUFRASNES Marine dont le siège social est situé 9, rue du général Niox 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843433574 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-28-019

Récépissé de déclaration SAP - GILAIN Julie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842652489
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 octobre 2018 par Mademoiselle GILAIN Julie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GILAIN Julie dont le siège social est situé 14, rue des Sablons 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842652489 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-28-024

Récépissé de déclaration SAP - POSER Costanza



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843067380
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 octobre 2018 par Madame POSER Costanza, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme POSER Costanza dont le siège social est situé 3, rue Bergère 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843067380 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-28-025

Récépissé de déclaration SAP - REGNAULT Benjamin



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842777872
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 octobre 2018 par Monsieur REGNAULT Benjamin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REGNAULT Benjamin dont le siège social est situé 124, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842777872 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-28-020

Récépissé de déclaration SAP - ROSE Delphine



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843292186
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 octobre 2018 par Mademoiselle ROSE Delphine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ROSE Delphine dont le siège social est situé 74, boulevard Exelmans 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843292186 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-28-021

Récépissé de déclaration SAP - SOUMARE Khadidiatou



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843286162
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 octobre 2018 par Mademoiselle SOUMARE Khadidiatou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOUMARE Khadidiatou dont le siège social est situé 5, rue des Prairies 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843286162 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-27-008

Récépissé modificatif de déclaration SAP -
FAMILY-RESEAU



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 501264964**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 20 mai 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 22 novembre 2018, par Madame ASSEY Carène en qualité de présidente.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme FAMILY-RESEAU, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 20 mai 2016 est situé à l'adresse suivante : 1 rue Serge Prokofiev 75016 PARIS depuis le 13 juillet 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-01-25-010

Arrêté préfectoral portant autorisant d'une division en
volumes de l'ensemble immobilier complexe Tour Maine
Montparnasse sis à PARIS 15e arrondissement, 66
boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29
rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'une division en volumes
de l'ensemble immobilier complexe Tour Maine Montparnasse**
sis à PARIS 15^e arrondissement,
66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ /
1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en sa partie législative, dont le livre VII ;

Vu la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 28 ;

Vu le décret du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 59 ;

Vu le courrier du 9 octobre 2018 relatif à la demande d'autorisation d'une division en volumes présentée par le syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse sis à Paris 15^e arrondissement, 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine, complété par l'envoi de pièces nécessaires à l'instruction de la demande, réceptionnées le 3 décembre 2018, par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Vu le projet de l'état descriptif de la division en volumes (EDDV) de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse dressé par le cabinet Roulleau-Huck-Plomion, géomètres-experts associés, le 30 novembre 2018 ;

Vu le projet de scission en volumes de l'état descriptif de division en copropriété établi par le cabinet Roulleau-Huck-Plomion, le 28 septembre 2018 ;

Vu les versions projet du cahier de plans et descriptifs de la division en volumes, du cahier des servitudes, du listing de correspondance entre les lots de copropriété et les futurs volumes établi par le cabinet Roulleau-Huck-Plomion ;

Vu les projets de statuts de « l'Union générale des syndicats » et de « l'Union resserrée des syndicats » chargées chacune d'assumer la propriété, la gestion et l'entretien des éléments d'équipements et des services à l'usage de tout ou partie des immeubles issus de la copropriété d'origine ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenue le 2 juillet 2018 et a approuvé, notamment dans sa résolution n°21, les principes de la division en volumes par un vote favorable de la majorité des copropriétaires, représentant 81 % des voix des copropriétaires et 91 % des copropriétaires présents ;

Vu l'avis favorable, en date du 28 décembre 2018, de la Maire de Paris appelée à se prononcer sur ce projet de division en volumes, comportant néanmoins des prescriptions reprises dans le présent arrêté,

Considérant que ce projet de division en volumes est subordonné à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de l'article 28 de la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant que les documents présentés par le pétitionnaire permettent d'établir que la division en volumes projetée concerne bien « un ensemble immobilier complexe comportant soit plusieurs bâtiments distincts sur dalle, soit plusieurs entités homogènes affectées à des usages différents, pour autant que chacune de ces entités permette une gestion autonome » ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, sis à PARIS 15^e arrondissement, 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine, **est autorisé à procéder à une division en volumes** de l'ensemble immobilier complexe précité, **sous réserve du vote favorable à majorité de voix des copropriétaires** sur les conditions matérielles, juridiques et financières de cette division.

ARTICLE 2 – Prescriptions

Les termes de la gestion et de l'entretien des éléments d'équipement à usage collectif devront être précisément définis par les servitudes entre volumes et les statuts de « l'union générale des syndicats » et ceux de « l'Union resserrée des syndicats » en associant notamment la RATP, bénéficiaire d'accès et de sorties depuis et vers l'ensemble immobilier.

Une analyse prospective de l'évolution des charges de gestion du site devra être transmise aux copropriétaires qui devront, autant que possible, être associés à la finalisation de l'élaboration des conditions matérielles, juridiques et financières de la division en volumes.

ARTICLE 3 – Notification

Cet arrêté sera notifié au syndicat principal des copropriétaires, de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, sis 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine à PARIS 15^e, localisé à l'adresse du syndic Foncia IPM, sis, 33 avenue du Maine, 75015 PARIS.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Un recours devant le tribunal administratif peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 25 janvier 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-01-28-002

Arrêté n° 2019 - DRM - 001 fixant la liste nominative des
personnes habilitées à représenter le Préfet de Police
devant le Tribunal administratif de Paris.



SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES ETRANGERS

Arrêté N°2019 – DRM - 001
fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police
devant le Tribunal administratif de Paris

LE DIRECTEUR DE LA POLICE GENERALE

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L521-1, L521-2, L776-1, L776-2 et L777-3.

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-1 à L512-6 et L742-4.

Vu l'arrêté N°2017- 00757 du 11 juillet 2017 relatif aux personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris.

Vu la lettre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris en date du 8 juin 2017

Sur proposition du Sous directeur de l'Administration des Etrangers.

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est fixée comme suit :

A) au titre de la Direction de la Police Générale :

- M. Julien MARION, Directeur de la Police Générale,
- M. François CHAUVIN, Sous directeur de l'Administration des Etrangers,
- M. Maxime FEGHOULI, Adjoint au Sous directeur de l'Administration des Etrangers,
- Mme Anne-Marie CAPO-CHICHI, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux) par intérim,

- M Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, Attaché d'administration de l'Etat, Adjoint au chef du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux), Chef du pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- Mme Isabelle GOMEZ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques.
- M Sylvain CAMILLERI, Secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),
- Mme Martine CHATHUANT, Secrétaire administratif de classe normale stagiaire, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux).

B) en qualité d'élèves avocats, pendant la durée de leur stage :

- M Antoine FOURET
- M Sébastien CANTAROVICH
- Mme Mona ROUSSEAU

Article 2

Les élèves avocats mentionnés ci-dessus ne peuvent représenter le Préfet de Police aux audiences du tribunal qu'accompagnés par leur maître de stage, Mme Anne-Marie CAPO - CHICHI, Attachée d'administration de l'Etat, chef du 11^{ème} bureau (bureau du contentieux) par intérim ou par une des personnes désignées ci-après :

- M Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, Attaché d'administration de l'Etat, Adjoint au chef du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux), Chef du pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- Mme Isabelle GOMEZ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- M Sylvain CAMILLERI, Secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),
- Mme Martine CHATHUANT, Secrétaire administratif de classe normale stagiaire, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux).

Article 3

L'arrêté n°2018-DRM 004 du 23 août 2018 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est abrogé.

Article 4

Le Sous directeur de l'Administration des Etrangers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France et de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet de police

Le Directeur de la Police Générale

Signé

Julien MARION